Edition de Paris.

MERCREDI 28 MAI 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2738)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audiences des 20 et 21 mai.*

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

OPÉRATIONS DE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

Les opérations autorisées par les statuts de la caisse hypothécaire peuvent-elles être annulées comme entachées d'usure? (Rés. nég.)

Un grand nombre de Cours royales ont été appelées à statuer sur cette question vitale pour la société de la caisse, et fort importante pour les emprunteurs qui se sont constitués ses débiteurs.

La Cour de Riom a rendu, le 23 avril 1833, un arrêt par lequel elle a déclaré usuraire et nul un acte du 28 décembre 1826, passé entre les sieur et dame Coculey et la caisse hypothécaire, conformément aux polices ordinaires de cette société.

Cette dernière s'est pourvue en cassation.

Me Moreau, son avocat, a présenté les moyens qui suivent :

« De la jurisprudence la plus constante résulte le principe qu'une société anonyme ne peut pas sortir de ses statuts et ajouter aux stipulations qu'elle fait avec les tiers des conditions différentes de celles qui sont déterminées par ses réglemens. A côté de ce principe, et comme corrolaire, résulte celui-ci, que les sociétés ont le droit de faire tout ce que leur permettent leurs statuts autorisés par ordonnance royale. Cependant la Cour de Riom a jugé que malgré l'approbation des réglemens de la caisse hypothécaire, les conventions faites en conséquence étaient des actes usuraires, et que les Tribunaux devaient annuler. Cette doctrine aurait sur l'existence des sociétés commerciales l'influence la plus funeste; aussi n'est-elle point exacte.

» Il est impossible de le supposer dans le vœu de la loi ; l'art. 37 du Code de commerce donne au Roi le pouvoir non seulement d'autoriser l'existence de la société anonyme, mais encore d'en approuver les statuts. Cette approbation ne laisse plus aux Tribunaux le pouvoir de prononcer la nullité des actes conformes à ces statuts, par le motif qu'ils leur paraîtraient contraires aux principes du droit commun.

» On objecte qu'une ordonnance ne peut pas déroger à la loi. Cela est vrai pour toutes les matières que la législation n'a pas permis de régler par ordonnance ; mais à l'égard des sociétés anonymes, il existe une délégation du pouvoir législatif au profit du pouvoir exécutif. Ce n'est pas par son droit propre, mais parce que le législateur l'en a chargé, que le gouvernement détermine les conditions auxquelles les sociétés pourront exister, et quels actes elles pourront faire avec les tiers. Ce qui le prouve, c'est qu'aux termes de la loi du 24 août 1793, les sociétés anonymes ne pouvaient exister qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif. C'est ce pouvoir que l'art. 37 du Code de commerce a transféré au Roi. Dans un grand nombre d'autres matières, on trouve des exemples de délégations analogues, et le *Bulletin des Lois* est rempli d'ordonnances ou de réglemens en vertu desquels l'emprunteur doit payer un intérêt bien au-dessus de taux légal, sans qu'on ait songé à critiquer soit la légalité des ordonnances, soit la validité des opérations faites en exécution.

» La doctrine de l'arrêt attaqué conduirait cependant à annuler toutes les opérations des Monts-de-piété, et ces institutions si utiles devraient s'anéantir devant la justice des Tribunaux. »

Dans la seconde partie de sa plaidoirie, Me Moreau a fait connaître en quoi consistaient et les statuts de la caisse hypothécaire, et les opérations auxquelles elle se livrait, cherchant à établir que les actes qu'on lui reprochait sortaient entièrement du cercle des actes ordinaires du prêt; que les intérêts n'étaient pas autres que ceux qui étaient ouvertement stipulés, et s'élevaient à 4 p. °/o ; que l'arrêt attaqué avait confondu les stipulations d'intérêt avec les stipulations d'escompte, qui peuvent se faire à tin taux que déterminent les circonstances, mais que n'a ni prévu ni fixé la loi du 3 septembre 1807 ; que dès lors l'ordonnance qui a autorisé l'établissement de la caisse hypothécaire, n'avait pas besoin de déroger à cette loi, et que les actes qu'elle approuvait ne pouvaient violer les règles du droit commun.

L'avocat a terminé en faisant passer sous les yeux de la Cour un tableau duquel il résulte que si l'emprunteur paie avant dix ans, il a payé moins de 6 p. °/o ; que s'il rembourse après dix ans, la caisse hypothécaire perd 1045 f. ; que s'il rembourse après vingt ans, elle gagne 1035 fr. 87 c. ; d'où il résulte qu'à cet égard la convention forme un contrat aléatoire.

Me Crémieux a répondu à ces moyens du pourvoi :

Le système des demandeurs tend évidemment à supposer valide une opération que les lois réprouvent et annullent, et cela parce qu'elle est autorisée par une ordonnance royale ; les ordonnances n'ont pas la force que pouvaient avoir les décrets, ou du moins il n'y a pas à leur égard la raison qui a fait considérer les décrets comme ayant un effet que la constitution ne leur avait point accordé. Les ordonnances ne peuvent pas déroger à la loi, permettre ce qu'elle a défendu, qualifier de légitime l'intérêt que la loi appelle usuraire, telle n'a pas été, telle n'a pas pu être la volonté du législateur.

Vainement on argumente de l'art. 37 du Code de commerce : que porte cet article? que les sociétés anonymes devront être autorisées par une ordonnance du Roi ; cela se conçoit, mais dans l'intérêt public; pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler l'historique de la législation sur ce point; les maux que les sociétés de cette nature avaient occasionnés, avant la révolution, avaient excité de toutes parts de justes plaintes contre leur existence ; aussi la loi de 1793 voulut elle que le législateur seul put les autoriser ; depuis l'on a compris que ces autorisations appartenaient au pouvoir exécutif ; mais quel était leur but? de s'assurer des ressources de la société, d'examiner la nature de ses opérations, de lui nommer un commissaire chargé de la surveiller. Ainsi, l'autorisation des sociétés anonymes est toute dans l'intérêt public; comment supposer qu'en accordant au Roi le pouvoir de donner autorisation, le législateur ait entendu lui permettre de déroger à d'autres dispositions législatives prises dans un même intérêt public ?

On ne peut donc pas admettre qu'une ordonnance royale puisse rendre légitime la perception d'intérêts que la loi de 1807 déclare illégitimes. C'est cependant ce que produisent manifestement les opérations de la caisse hypothécaire.

La caisse, en effet, offre de prêter des capitaux, mais elle n'en donne pas ; c'est du papier seulement qu'elle livre en échange d'obligations réelles. Elle fait de véritables assignats, payables par annuités à des époques et pour des sommes incertaines, et c'est par la voie du sort que chaque effet est remboursé. Cependant l'emprunteur souscrit une obligation hypothécaire, non pas seulement pour une somme égale à la valeur nominale qu'il reçoit, mais encore pour les intérêts accumulés pendant 20 ans et calculés à 4 0/0 par an, il s'oblige à payer cette somme par vingtième, d'année en année.

Ainsi la caisse hypothécaire reçoit une valeur certaine qui ne peut manquer d'être payée, puisqu'elle repose sur une bonne hypothèque, tandis que celui qui est censé lui emprunter ne reçoit au contraire qu'un effet sans autre garantie que celle de la signature de la société anonyme, société dont le fonds est purement idéal. Il reçoit du papier, et il donne une hypothèque. Ce papier est payable par annuité, et lui-même aussi s'oblige à payer tous les ans ; il ne reçoit, en réalité, qu'un échange de crédit, et lorsque arrivera le terme de chaque paiement, il n'aura pas d'avantage ; car s'il reçoit 1000 fr., il sera obligé de compter à la caisse hypothécaire 1600 fr., et de cette manière cette caisse n'avancera rien, car elle pourra payer avec les fonds de son prétendu emprunteur, et de plus, à chaque échéance elle recevra une bénéfice qui variera de 33 à 30 pour 100.

Me Crémieux termine en cherchant à démontrer que le tableau présenté par le demandeur est inexact dans les résultats, et qu'en partant du fait réel on arrive à cette conséquence que la caisse hypothécaire perçoit un intérêt excédant de beaucoup l'intérêt légal.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a rendu un arrêt de cassation, motivé sur ce que le contrat souscrit avec la caisse hypothécaire est exorbitant du droit commun, et soumis à des chances aléatoires qui en éloignent le caractère d'usure.

Nous en ferons connaître le texte à cause de son importance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 27 mai.

Enlèvement d'une mineure par un homme marié.

Un jeune homme, âgé de 25 ans, est assis sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir enlevé de la maison paternelle la demoiselle Emérantine, âgée de 19 ans. Sa contenance est peu assurée, il verse d'abondantes larmes ; est-ce de repentir ? On serait heureux de le croire; car dans l'auditoire, et presqu'en face de ses yeux, se trouve une femme qui pleure aussi; et cette femme, c'est la sienne qu'il a abandonnée, après 18 mois de mariage, pour se livrer à des relations criminelles.

Les faits qui lui sont reprochés sont graves, condamnables aux yeux de la morale; constituent-ils un crime punissable par la justice?

C'était le mardi-gras dernier, au bal de la porte Saint-Antoine ; la demoiselle Emérantine y était allée déguisée, vêtue d'une robe de toile, d'un tablier de foulard, coiffée avec un foulard, et des mouches sur la figure. Elle était accompagnée de son frère. De son côté, le sieur Pochon s'y était rendu avec sa femme et des amis. Quelques heures s'étaient à peine écoulées, et déjà la demoiselle Emérantine et Pochon avaient échangé des mots fort tendres, et s'étaient donné pour les jours suivans des rendez-vous auxquels aucun d'eux n'avait manqué. A l'époque de cette intrigue naissante, Emérantine savait-elle que Pochon était marié? Était-ce au contraire dans l'espérance d'un mariage possible qu'elle acceptait ses hommages? Ces hommages, d'ailleurs, ne les avait-elle pas recherchés elle-même? et s'il y avait eu séduction, de quel côté avaient été faits les premiers pas?

Quoi qu'il en soit, au bout de deux mois, la demoiselle Emérantine fuyait la maison paternelle, et écrivait à ses parens : « Je fuis, car vous refusez de faire mon bonheur, je vais le chercher ailleurs, je pars pour l'étranger. » Puis elle se rendait auprès du sieur Pochon, employé à son bureau, et elle entrait comme locataire dans une chambre au boulevard Montparnasse, qui, pendant quelque temps, devint le théâtre de leurs coupables amours.

Cependant tout se découvrit. La dame Pochon n'était pas restée sans s'apercevoir qu'elle était sacrifiée. Aussi, un jour se présenta-t-elle à la demoiselle Emérantine pour l'engager à retourner dans sa famille, conseil qui fut mal reçu ; et bientôt il fut suivi, de la part de la dame Pochon, d'une menace qui bientôt se réalisa par la présence du commissaire de police.

Furieuse, Emérantine se plaint, sa famille l'appuie ; une dénonciation est rédigée; Pochon est signalé comme un ravisseur. Il est traîné en prison. C'est alors qu'Emérantine, honteuse sans doute de sa conduite vis-à-vis de Pochon, lui écrit des lettres pleines de tendresse, et lui envoie des boucles de cheveux ! « Reviens, lui dit-elle, je te resterai toujours, je te reverrai pour ne pas te quitter ! Espoir ! » Puis plus tard : « Oh ! si ce que j'ai pris ce matin pouvait me brûler et me détruire de mes tourmens. » (C'était quelques gouttes d'eau de javelle.)

Aujourd'hui elle est à l'audience, et bientôt nous allons la voir se présenter comme victime d'une séduction.

Pochon déclare que si la demoiselle Emérantine a quitté le domicile de son père. c'est volontairement ; que jamais, il est vrai, il ne lui a dit qu'il était marié, mais qu'elle devait le savoir, puisque devant elle sa femme l'avait interpellé en termes non équivoques.

M. le président. N'avez-vous pas dit au frère de la demoiselle Emerantine que vous vouliez devenir son beau-frère? Cela ne résulte-t-il pas d'une lettre dans laquelle vous écriviez : « Je désire devenir votre ami *et quelque chose de plus?* » — R. Non, Monsieur; j'esperais obtenir pour le frère de Mlle Emérantine une place dans un ministère; je serais ainsi devenu son bienfaiteur ; voilà ce que j'ai voulu dire.

La demoiselle Emérantine est introduite. C'est une jeune personne d'un extérieur assez ordinaire; elle est élégamment vetue ; elle se présente d'un air fort assuré et répond sans hésiter aux questions qui lui sont adressées. C'est M. Pochon, dit-elle, qui m'a forcée à quitter mes parens.

M. le Président. Cependant c'est vous qui êtes allée le trouver à son bureau le jour où vous avez fui la maison paternelle. — R. Oui ; mais il m'avait écrit de venir. — D. Où est la lettre? — R. Je l'ai brûlée. — Vous a-t-il dit qu'il fût marié? — R. Non, je ne l'ai jamais su. — D. Vous deviez trouver extraordinaire qu'il ne vînt pas plus souvent vous voir, car, retenu par son ménage... — R. Je croyais que s'il ne venait pas passer chez moi tous les jours et toutes les nuits, c'est qu'il en était empêché par ses parens.

Ces mots, prononcés avec assurance par cette jeune fille, semblent, par leur crudité, produire sur l'auditoire une sensible impression.

M. le président : Le jour du bal, au vestiaire, n'avez-vous pas entendu la dame Pochon dire à son mari : « Tu quittes ta femme pour aller avec une autre? — R. Non, monsieur. — D. Donnez des détails sur les lettres que vous avez écrites à l'accusé, sur l'envoi de la mèche de cheveux, et sur ces mots écrits par vous : *Je te resterai toujours, je te reverrai pour ne pas te quitter, espoir.* A l'époque où vous les donniez, vous saviez qu'il était marié? — R. Oui ; mais je n'avais pas ma tête à moi.

M. le président : Il est difficile de croire que vous n'ayez rien su d'avance.

On entend le frère d'Emérantine. Il déclare que Pochon lui a toujours parlé mariage.

M. le président. N'êtes-vous pas allé un jour chez lui, et ne vous a-t-on pas dit que s'il était sorti, sa femme y était. — R. On m'a dit que madame Pochon y était, j'ai cru que c'était sa mère.

Le sieur Lacour, autre témoin est appelé. *M. le président* : Quel est votre domicile? — R. Je n'en ai pas. (On rit.) — D. Comment? — R. Je n'en ai pas pour le moment. (Nouveaux rires.) — D. Que savez-vous? — R. Rien, sinon que l'accusé trouvait mademoiselle gentille.

La sœur Mélanie, sœur de charité à l'hospice des Enfans trouvés, déclare avoir vu la demoiselle Emérantine venir au bureau de M. Pochon.

La dame Pochon est introduite. La vue de cette femme qui, encore jeune et fort jolie s'est trouvée ainsi délaissée,

excite au plus haut point l'intérêt. C'est avec peine qu'elle répond aux questions de M. le président. Elle affirme qu'au vestiaire du bal, et en présence de la demoiselle Emérantine, elle a dit à son mari : « Comment, tu quittes ta femme pour aller avec une étrangère? » Elle déclare, en outre, que lors qu'elle s'est présentée chez la demoiselle Emérantine cette dernière paraissait la connaître, car elle lui a dit : *Vous êtes la femme de Jules...*

La demoiselle Emérantine soutient que ces détails sont inexacts.

A cet égard, un débat est sur le point de s'établir entre ces deux femmes dont l'une est bien loin de l'autre pour l'assurance et la hardiesse; mais M. le président s'empresse d'y mettre fin.

Plusieurs témoins, qui ont entendu les propos tenus au vestiaire, en déposent.

Aux termes de l'art. 354 du Code pénal, pour qu'il y ait bien enlèvement punissable, il faut, lorsqu'il s'agit d'une majeure de 16 ans, que l'enlèvement ait eu lieu par fraude ou violence. La violence: elle n'était pas alléguée! La fraude : elle n'eut pu résulter que de la fausse qualité d'homme libre que Pochon se serait attribuée, et d'une promesse de mariage qu'il aurait faite? Mais, en présence des faits, pouvait-on voir dans la plaignante une personne séduite?

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse ne l'a pas pensé. Aussi, tout en blâmant hautement ce qu'il y avait de répréhensible dans la faute de l'accusé, il a, dans un réquisitoire où la demoiselle Emérantine a dû trouver la juste punition de son inconduite, abandonné l'accusation.

Me Bethmont, défenseur de l'accusé, a renoncé à la parole.

Au bout de quelques minutes de délibération, l'accusé a été acquitté. Pendant la délibération, la demoiselle Emérantine était sortie de l'audience.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE. (Laon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUTRÔNE. — *Audience du 14 mai.*

Malversations dans les hospices de Soissons. — Importantes révélations.

Une des affaires les plus graves et les plus compliquées qui aient jamais été soumises au jury de l'Aisne est sans contredit celle relative aux malversations commises dans l'administration des hospices civils de Soissons.

Un des administrateurs, le receveur et l'économe, qui était à la fois secrétaire de la commission administrative, avaient d'abord été compris dans la même poursuite; mais la Cour royale ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le receveur, et ayant renvoyé l'administrateur devant le Tribunal de police correctionnelle, où il a été acquitté, le secrétaire-économe seul, qui, après s'être retiré pendant quelquetemps en pays étranger, s'est constitué prisonnier il y a quatre mois, s'est présenté à la barre.

Depuis plusieurs années il s'était introduit dans l'administration des hospices de Soissons, des abus tels qu'il était impossible d'empêcher qu'ils ne vinssent à la connaissance de l'administration supérieure et du public; on savait qu'un grand nombre d'ouvriers et de fournisseurs ne touchaient pas en entier le montant des mandats qui leur étaient délivrés, que leurs mémoires étaient grossis d'articles fictifs, et que par ce moyen on portait au compte des hospices, et au détriment des pauvres, des dépenses qui n'avaient jamais été faites.

Ces bruits de spoliation prenaient chaque jour plus de consistance, ils s'attachaient surtout au service des enfans trouvés, dans lequel, disait-on, certaines personnes réalisaient depuis longues années, à leur profit, des gains énormes; les choses en vinrent au point que quelques mois après la révolution de juillet, le 7 décembre 1830, la commission administrative fut obligée de céder au cri public et de donner collectivement sa démission. Une telle démarche n'était que trop justifiée par les œuvres de cette commission; jamais on ne vit plus d'incurie, plus de négligence, un oubli plus complet des règles, un abandon plus dangereux de toutes les garanties, en un mot, une conduite plus blâmable chez des hommes chargés de régir un patrimoine sacré. Eux-mêmes autorisaient des abus qui ouvraient la porte à toutes les malversations; ils permettaient des reviremens de crédits dont la conséquence était l'admission de mémoires enflés ou supposés pour travaux dénaturés ou fictifs. C'est en leur présence ou par leurs conseils et sous leurs yeux mêmes que ces écritures mensongères furent souvent signées par les parties. Leur confiance aveugle dans le secrétaire-économe, brisa les dernières digues qui s'opposaient au torrent du mal; ce secrétaire, que la voix publique accusait davantage, avait en effet toute l'administration dans les mains. C'était lui qui recevait les mémoires des ouvriers, qui préparait les mandats, qui les faisait ordonnancer et qui les soumettait au contrôle d'administrateurs inattentifs, dont la signature n'était plus qu'une vaine formalité.

Pour dénaturer les mémoires, il les recopiait sous prétexte de les mettre en règle, alors même que les fournisseurs avaient eu soin de les mettre sur papier timbré; il disposait ainsi en réalité de tous les crédits alloués au budget des hospices, et pour s'en appliquer le profit, il payait lui-même les parties prenantes, usurpant et annulant les fonctions d'ordonnateur et de receveur. Il se faisait remettre par le receveur, au fur et à mesure de ses besoins, des sommes avec lesquelles il payait lui-même les ouvriers. Il envoyait ensuite les mandats au receveur, qui les passait au compte des hospices sans avoir vu les parties prenantes, et sans avoir reçu leur acquit. Le receveur consentait, par faiblesse ou par crainte, à cette violation de toutes les règles.

Le secrétaire était en outre chargé du service des Enfans trouvés, service que la commission avait retenu contrairement aux lois et réglemens qui le mettent dans les attributions du receveur. Le secrétaire disposait à cet effet annuellement d'une somme de 40,000 fr. inscrite au budget, et dont il était censé faire l'avance pour les hospices à charge de remboursement par l'administration départementale sur les fonds affectés à cette destination; il adressait tous les 3 mois au préfet un état de dépenses concernant les Enfans trouvés, et il touchait sur mandats de la préfecture, une somme qu'il était censé verser dans la caisse du receveur, puisque celui-ci s'en chargeait en recette et en dépense; mais le secrétaire retenait en partie cette somme pour se couvrir de ses prétendues avances. Il disposait ainsi du crédit alloué au budget pour le service des Enfans trouvés, et on conçoit qu'en dressant des états trimestriels sous le contrôle illusoire de l'administrateur chargé spécialement de cette partie du service, il ait réalisé des bénéfices considérables; sur ces états en effet se trouvaient portés les mêmes enfans dans 3 ou 4 articles différens; on en portait même plusieurs qui n'avaient jamais existé.

Une enquête administrative, dont fut chargé le dirrecteur du dépôt de mendicité de la Seine établi à Villers-Cotterets, eut lieu d'abord pour vérifier toute la comptabilité, et ce commissaire entendit un grand nombre de témoins. L'affaire dès lors se présenta d'une manière très grave, et il paraît que pour en arrêter les suites, et sous la condition expresse qu'elle n'en aurait pas, le secrétaire, le receveur et l'administrateur souscrivirent, les deux premiers, chacun une obligation de 20,000 francs, et le troisième une obligation de 10,000 francs au profit des hospices, à titre d'indemnité, pour les couvrir du préjudice que les malversations avaient causé. Il paraît aussi que ces obligations, s'élevant à 50,000 fr., furent remises de confiance au sous-préfet de Soissons. Mais l'administration supérieure refusa d'approuver cette transaction qui, dans l'esprit de l'administrateur qui s'y était prêté, sauf approbation, avait pour effet certain de faire rentrer dans la caisse des hospices une forte somme, qu'ils couraient grand risque de ne jamais récupérer si l'affaire était suivie judiciairement. On ne peut toutefois qu'applaudir à la conduite du ministre (M. d'Argout), qui ne voulut pas consentir à ce qu'on pût acheter l'impunité au moyen d'un sacrifice nécessaire, quel qu'en fut la destination. Il ordonna donc que toutes les pièces de l'affaire seraient adressées à M. le procureur du Roi, qui avait cru devoir ne pas exercer des poursuites judiciaires pendant l'instruction administrative. Apres une longue information, qui fut retardée par la nécessité d'obtenir du Conseil-d'Etat l'autorisation de pourruivre les agens de l'administration des hospices en leur qualité de fonctionnaires, il intervint un arrêt de la chambre d'accusation qui mit en prévention l'un des administrateurs à raison d'une soustraction de charbon de terre, et le renvoya devant le Tribunal correctionnel de Laon, où il a été acquitté.

Quant au receveur, la chambre ne trouva pas d'indices suffisans contre lui; le secrétaire fut donc envoyé seul devant la Cour d'assises.

Les témoins cités sont au nombre de plus de soixante.

M. Deforget, ancien sous-préfet de Soissons et ex-préfet, est appelé. Le témoin prête d'abord sans difficulté le serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Interpellé ensuite de dire tout ce qui est à sa connaissance sur les faits contenus en l'acte d'accusation, il exhibe la copie de sa citation, où il est qualifié d'ancien sous-préfet, et déclare qu'étant appelé en cette qualité, et n'ayant eu connaissance de certains faits qu'à cause de ses fonctions administratives, il s'est acquitté de son devoir en rendant un compte exact de ces faits à l'autorité supérieure; qu'il se réfère à sa correspondance avec cette autorité, que la justice peut se faire remettre cette correspondance; mais qu'il ne croit pas devoir ni pouvoir la reproduire oralement.

M. le président lui rappelle en termes énergiques l'engagement non restrictif que, comme homme d'honneur, il vient de prendre; il lui fait sentir que refuser de dire à la justice tout ce qu'il sait, après avoir juré de s'acquitter de ce devoir, c'est violer ouvertement son serment; que les hautes fonctions qu'il a remplies, sa position sociale, lui font un devoir, plus impérieux pour lui que pour tout autre, de ne pas donner à la face de la justice, dans une circonstance si solennelle, un si déplorable scandale. Il lui donne ensuite lecture de divers articles du Code d'instruction criminelle, relatifs au cas où les témoins refusent de faire leur déposition.

M. Deforget n'en persiste pas moins dans son refus, et fait pressentir que si certains faits lui sont connus, un engagement d'honneur lui prescrit de ne pas les révéler : il termine en disant qu'il est prêt à subir les peines que la Cour croira devoir prononcer contre lui.

M. le procureur du Roi, invité par M. le président à prendre des conclusions sur l'incident, expose que les débats doivent se prolonger pendant plusieurs jours, que pendant ce temps, M. Deforget pourra se recueillir et renoncer au silence que de fausses idées, ou peut-être un faux sentiment de délicatesse, lui font d'abord observer. En conséquence, il conclut à ce qu'il soit sursis, jusqu'à la fin des débats, à statuer sur l'incident.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt, par lequel elle déclare que le témoin a manqué aux devoirs que lui impose la loi, et surseoit, quant à présent, à l'application de la peine qui peut lui être infligée, espérant que la réflexion le ramènera promptement dans la voie que lui trace la loi, et dont un faux sentiment d'honneur le fait en ce moment dévier.

Audience du 15 mai.

A l'ouverture de l'audience, M. Deforget est rappelé. M. le président lui adresse de nouvelles observations sur le débat déplorable élevé la veille par son refus de déposer, et l'adjure de dire toute la vérité. Vainement le défenseur de l'accusé déclare, au nom de son client, qu'à son égard au moins, il relève et dégage le témoin de tout engagement antérieur, et l'autorise à révéler tout ce qu'il peut savoir. Le témoin se tait, ou se renferme dans ces mots : « Je m'en réfère à ma correspondance. »

Le deuxième témoin, M. de Molombe, directeur du dépôt de mendicité de la Seine, à Villers-Cotterets, dépose en ces termes :

« J'ai été chargé de procéder à une enquête administrative pour constater les malversations reprochées à l'administration des hospices de Soissons; j'ai entendu plus de quatre-vingts témoins, et j'ai reconnu que le plus épouvantable désordre régnait dans la comptabilité de cette administration; j'ai constaté de nombreuses malversations, et je suis convaincu que les soustractions commises au préjudice des hospices s'élèvent à plus de 300,000 francs.

» A l'instant où j'allais terminer cette enquête, M. le sous-préfet m'a fait connaître qu'il était autorisé à étouffer une affaire aussi scandaleuse, si les personnes inculpées consentaient à payer une indemnité. Ce fonctionnaire me chargea en même temps de négocier concurremment avec M. le préfet cette transaction, et de fixer l'indemnité. Par suite, l'économe, le receveur et un administrateur, ont consenti à payer aux hospices une indemnité de 50,000 f. Les billets souscrits par ces Messieurs ont été dictés par moi dans le cabinet de M. Deforget, et ont été laissés dans ses mains. Je dois dire que, tout en souscrivant cette obligation, l'économe protestait de son innocence, et que jamais devant moi il n'a avoué sa culpabilité. »

M. Rayot, ex-receveur des hospices : En ma qualité de receveur, je recevais les revenus et payais intégralement les mandats qui m'étaient présentés. Là se sont bornées mes opérations; je n'ai aucune connaissance des malversations qui ont été commises; et je n'y ai pris aucune part. Si j'ai consenti à souscrire un billet de 20,000 fr. au profit des hospices, ce n'a été que pour céder aux sollicitations de ma famille, qu'effrayait la menace d'une affaire criminelle, quoiqu'elle fût convaincue de ma complète innocence.

L'accusé ayant demandé que le témoin fût interpellé sur chacun des chefs d'accusation séparément, il est procédé à cette espèce d'interrogatoire, et presque toutes les réponses du témoin sont consignées au procès-verbal. Six heures entières sont employées à cette opération, sans qu'elle soit terminée. Enfin, le témoin, vieillard septuagénaire, accablé par les fatigues morales et physiques que lui font éprouver d'aussi pénibles débats, et ne paraissant pas en état de les supporter plus long-temps, on suspend cet interrogatoire, et un autre témoin est appelé.

Ce témoin est M. Guyon, ancien administrateur des hospices, qui était spécialement chargé du service des enfans trouvés. Il déclare qu'il ne se mêlait de rien, et qu'il signait aveuglément et sans vérification tout ce qui lui était présenté par le secrétaire; qu'il n'a jamais remarqué aucune malversation, qu'il n'a profité personnellement d'aucuns deniers, et que s'il a souscrit au profit des hospices un billet de 10,000 fr., c'est par un sentiment d'humanité et de charité envers l'économe et le receveur, qu'il voulait arracher au malheur dont ils paraissaient menacés. M. Deforget lui faisait un tableau si effrayant de leur position, qu'il en est résulté à son égard une torture morale à laquelle il a du céder, d'autant mieux qu'il lui assurait qu'il pouvait seul, par ce sacrifice, les tirer de l'abîme où ils étaient plongés.

Pendant toute cette audience, chaque fois qu'un point du débat établissait la coopération de M. Deforget, il était interpellé, et il persistait dans son système de restriction.

Audiences des 16 et 17 mai.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. le procureur du Roi lit un réquisitoire tendant à ce qu'il soit ordonné qu'une nouvelle instruction ait lieu, et que la cause soit renvoyée à la prochaine session, pour statuer par un seul arrêt contre l'accusé et contre tous autres qu'il appartiendra. Ce réquisitoire est motivé sur ce que des débats commencés, il résulte des charges nouvelles tant contre l'accusé que contre l'un des témoins à l'égard duquel la chambre d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait pas charges suffisantes.

La Cour, après un long délibéré, statuant sur l'incident relatif au témoin Deforget, le condamne en 100 f. d'amende, conformément à l'article 80 du Code d'instruction criminelle; statuant sur l'incident élevé par le ministère public, et vu l'article 406 du Code d'instruction criminelle, renvoie à la prochaine session les débats de la cause, et donne acte au ministère public de ses réserves.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Une des presses du *Salazien*, journal imprimé clandestinement dans les montagnes de l'Ile-Bourbon, a été saisie, et trois de ses rédacteurs, parmi lesquels nous citerons M. Lasserve, ancien rédacteur du *Constitutionnel*, et gendre de M. Chevassus, l'un de ses fondateurs, ont été traduits devant la police correctionnelle. M. le procureur général Barbaroux, ex-rédacteur du *Temqs*, et l'un des signataires de la protestation de juillet, avait requis six

mois d'emprisonnement. Le tribunal n'a prononcé qu'une simple amende contre la feuille incriminée. Les auteurs se sont laissés condamner par défaut.

(*Journal de la Marine et des Colonies.*)

— La Cour royale de Rouen (2e Chambre), persistant dans sa jurisprudence, a rendu *seule* le 23 mai, un arrêt de séparation de corps, malgré l'arrêt de la Cour de cassation.

— On a arrêté ces jours derniers à Marseille, un individu qui, d'abord prêtre catholique était devenu ministre protestant et ensuite ni l'un ni l'autre puisqu'il avait placé, selon son dire, ces deux vocations entre un douteux repentir. Il se disposait, d'après son aveu, à faire le voyage de Rome pour obtenir le pardon du Saint-Père. Cet individu, d'une moralité, comme on le voit, plus qu'indécise, portait, tour à tour, selon qu'il convenait à ses profits, l'habit ecclésiastique ou celui de laïc, et sous ces travestissemens commettait diverses escroqueries plus ou moins remarquables. Ce sont ses derniers méfaits qui ont attiré sur lui les investigations de la police, et qui l'ont fait arrêter la veille du jour où il allait prendre sur un bateau à vapeur, la route de Rome. Le même individu était signalé à M. le procureur du Roi par son confrère de Toulon, comme s'étant rendu coupable du port indu de la décoration de la Légion-d'Honneur. Il a été déposé dans la maison de détention, malgré l'intervention officieuse de plusieurs ecclésiastiques de Marseille.

— Le tribunal correctionnel de Rodez vient de sévir contre un nouveau genre d'escroquerie sur lequel on ne saurait trop appeler la surveillance de MM. les maires. Voici en quoi il consiste :

Des femmes reçoivent en nourrice des enfans trouvés de l'hospice, et après un intervalle plus ou moins long, quelquefois le jour même, elles viennent exposer de nouveau ces mêmes enfans au tour de l'hospice ; mais elles se gardent bien de restituer les brevets de placement qui leur ont été délivrés en prenant leurs nourrissons. Ces brevets sont appliqués par elles à quelqu'un de leurs enfans, ou peut-être à d'autres pour lesquels elles touchent un salaire, et par ce moyen elles perçoivent les mois de nourrice des enfans trouvés qu'elles ont rapportés à l'hospice.

On sait que certains individus ont fait métier de ce honteux trafic, au moyen de certificats obtenus frauduleusement de l'autorité municipale, et ont prélevé une partie de la rétribution accordée aux prétendues nourrices qui avaient consenti à devenir leurs complices. Il est certain aussi que des enfans légitimes ont été exposés à l'hospice contre les réglemens qui statuent que les établissemens de ce genre ne sont destinés qu'aux malheureux que les auteurs de leurs jours ne veulent point avouer.

Ces faits étant venus à la connaissance de la justice, des instructions ont eu lieu, à la suite desquelles les nommés Amans Cabrolier, du Puech, commune d'Espeyrac, canton d'Entraygues ; Anne Fabre, épouse de Bernard Ichié, et Jeanne Calvet, épouse de Benoît Ichié, domiciliées à Entraygues, ont été condamnés, le premier à 15 jours de prison, et les deux autres à un mois de la même peine pour escroquerie au préjudice de l'hospice de Rodez.

Nous apprenons qu'une instruction judiciaire se poursuit encore contre d'autres personnes sur lesquelles planent des accusations du même genre, et que de son côté l'autorité administrative supérieure prend des mesures efficaces pour prévenir de pareils abus. On annonce aussi le rétablissement de l'inspection permanente des hospices, des bureaux de bienfaisance et du service des enfans trouvés et abandonnés, que, depuis trois ans, des motifs d'économie avaient contraint le gouvernement à suspendre.

— Un des jours de la semaine dernière, deux ouvriers de la commune de Curcy, cheminant le long de la rivière d'Orne, non loin du bac du Hom, près Harcourt, se prirent de querelle, et des paroles en vinrent bientôt aux coups. L'un d'eux, plus fort que son adversaire, le menaça, dans le cours de la lutte, de le jeter à l'eau et se disposa aussitôt à mettre sa menace à exécution. Il y parvint en effet; mais son adversaire qui, pour être plus faible, n'en était pas moins tenace, s'était si bien accroché à lui qu'au moment où il roula dans les flots il y entraîna son antagoniste. Au moment où l'on arriva sur les lieux témoins de cette lutte opiniâtre, les eaux venaient de se refermer sur les deux victimes. Ce ne fut que quelques jours après que les deux cadavres furent retrouvés les bras et les jambes enlacés, et dans une attitude qui annonçait que la mort seule avait pu mettre un terme au combat.

— Un nommé Delaunay, employé à l'atelier de charité de Caen, après avoir travaillé toute la journée au hameau de la folie, manifesta l'intention de se détruire. Cet homme avait, dit-on, le moral faible, et paraissait en proie à des chagrins domestiques. Il se jeta dans une mare profonde, de laquelle il fut retiré par plusieurs individus qui, échauffés par la boisson, arrivaient d'Epron, où ils avaient travaillé.

Delaunay continuant à manifester le dessein de se noyer, les cinq journaliers qui l'avaient sauvé d'abord lui dirent qu'ils allaient lui laisser le champ libre, et le malheureux en profita pour entrer dans la mare, tandis que les autres armés de bâtons, empêchaient la population d'approcher pour lui porter secours. On ajoute que quelques personnes ont même été maltraitées par ces individus, dont un état complet d'ivresse permet seul d'expliquer le brutal sang-froid, car grâce au zèle avec lequel ils ont fait sentinelle, Delaunay a réussi à se noyer.

M. Picot, commissaire de police de Caen, informé de ces faits par la voix publique, s'est transporté sur les lieux et a dressé procès-verbal de cette malheureuse et bizarre affaire. Par suite de l'instruction qui a été commencée aussitôt, le nommé Eustache, couvreur à Cormelles, a été arrêté. On annonce que plusieurs autres personnes sont en ce moment l'objet de poursuites.

PARIS, 27 MAI.

— Le rapport fait par M. Gillon à la Chambre des députés, sur le budget de l'instruction publique pour 1835, contient de curieux détails sur nos neuf écoles de droit, et quelques vues importantes sur l'organisation de l'enseignement. Il est avéré que de cette foule de jeunes gens qui, au sortir des colléges, entrent dans les écoles de droit, il n'y en a guère que la *moitié* qui achève ses cours. Le reste, embarrassant et pour les familles et pour l'Etat, ne sait à quoi s'appliquer en désertant l'école. Depuis novembre 1832 jusqu'à pareille époque de 1833, on a reçu 918 licenciés, dont 530 à Paris, et 24 docteurs, dont 15 à Paris. Les jeunes gens affluent toujours davantage dans la capitale : en novembre dernier, on en comptait 3286 inscrits à l'école de droit ; dans l'année précédente il n'y en avait eu que 2783. L'honorable rapporteur insiste pour qu'on exige des élèves plus d'assiduité aux leçons, et pour que l'enseignement du droit criminel et du droit administratif leur soit donné ; il s'y plaint que le cours du *droit commercial* ne soit que *facultatif* dans l'école de Paris, et que deux chaires de Code civil ne soient remplies que *provisoirement* et par des *suppléans*. Il montre que dans l'enseignement du droit comme dans les autres branches de l'instruction publique, il y a nécessité d'une organisation promise par la Charte et attendue par les familles.

Après avoir établi que de toute la population qui ne passe pas 20 ans, les *trois cinquièmes* ne savent pas lire, L'honorable rapporteur prouve tout le mal que fait l'ignorance, en classant par ordre de savoir les individus traduits devant nos Cours d'assises en 1831 et 1832.

Dans cette dernière année, le nombre des accusés a été de 8237; il y en avait 4719 qui ne savaient pas même lire, 2455 qui ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire, 775 sachant bien lire et bien écrire, et 257 ayant reçu une éducation plus élevée. Les crimes politiques, qui sembleraient supposer une certaine capacité, sont cependant beaucoup plus nombreux dans les classes ignorantes. Ces classes ne sont donc que plus faciles à séduire et à entraîner. Les seuls adultes qui aient été traduits aux assises, étaient d'une ignorance complète, excepté *un*, en 1831.

De tous les rapprochemens pleins d'intérêt, qui sont dûs aux graves et patientes investigations du rapporteur, il ne manque pas de déduire des conséquences qui devront avoir une grande utilité quand on fixera enfin les bases de toutes les parties de notre enseignement public.

— Par ordonnance royale du 26 mai, ont été nommés :

Président du tribunal de Condom (Gers), M. Saint-Etienne, substitut près le même siége, en remplacement de M. Dufau, admis, sur sa demande, à la retraite. Substitut près le tribunal de Condom (Gers), M. Ligardes, bâtonnier de l'ordre des avocats à Condom.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 2 mai, sous le titre de *dix contre un*, d'une audience du Tribunal correctionnel de Troyes, et de l'escroquerie commise par dix individus au préjudice du sieur Querrière, écailleur d'huîtres. Les moyens employés par les fripons pour abuser de la crédulité du sieur Querrière étaient si grossiers qu'ils étaient à peine vraisemblables. La vérité de ces détails a été confirmée aujourd'hui sur tous les points devant la Cour royale de Paris sur l'appel interjetté par un seul des condamnés. C'est le nommé Houdaille, qui dans cette affaire a joué le rôle de commissaire de police, et qui avait eu déjà avec la justice des démêlés passablement scandaleux, car il avait passé cinq années dans la maison de détention de Clairvaux.

Houdaille s'est présenté comme victime de son obligeance pour la famille du jeune Balthazar Lanoue, apprenti de Querrière. La voix publique accusait Querrière d'avoir corrompu les mœurs de cet enfant, et il paraissait juste qu'une réparation lui fut accordée.

M. Sylvestre fils, président : On n'a rapporté aucune preuve des imputations faites au nommé Querrière.

Houdaille : Cependant il est dans toute la ville connu *pour ça*.

M. le président : Querrière a montré dans toute l'instruction une simplicité excessive; on ne peut expliquer autrement la facilité avec laquelle il s'est laissé duper à plusieurs reprises et d'une manière aussi grossière.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement, qui attendu son état de récidive, le condamne à cinq années d'emprisonnement.

— M. Lyonne, gérant de *la Tribune*, devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises sur opposition à plusieurs arrêts par défaut rendus contre lui. Au commencement de l'audience, Me Moulin avait demandé la remise sur le motif que M. Lyonne était malade. Me Moulin appuyait sa demande sur cette circonstance, que la veille l'huissier, qui s'était présenté à Sainte-Pélagie, n'avait pu voir M. Lyonne, qui alors était couché; ce qui était constaté par un procès-verbal. La Cour avait commis M. le docteur Denis à l'effet de visiter M. Lyonne. M. Denis a, séance tenante, apporté un certificat constatant que M. Lyonne n'était pas dans l'impossibilité de se présenter. Cependant, sur de nouvelles observations de Me Moulin, la Cour, prenant en considération la déclaration apposée par l'huissier au bas de son exploit, a remis l'affaire à une autre session.

— Une dame fort bien mise se présente aux pieds de la Cour d'assises. « Messieurs, dit-elle, j'ai été condamnée à une amende de 50 francs pour n'avoir pas paru dans une affaire où j'étais citée comme témoin. J'étais malade au lit, d'une fluxion de poitrine ; voilà un certificat de médecin. »

Me Partarrieu-Lafosse : Ce certificat n'est pas régulier, il n'est pas affirmé devant le juge-de-paix. L'huissier qui s'est présenté chez le témoin a déclaré qu'on n'avait pas voulu le recevoir, parce qu'il était de trop bonne heure : il était deux heures. (Rires général.)

La dame, en pleurant : Rien de plus faux ; j'avais une fluxion de poitrine.

M. le président : Vous avez eu tort, au moins, de ne pas envoyer le jour même votre excuse à la Cour.

La Cour remet à jeudi pour faire régulariser le certificat. La dame fait une révérence et se retire.

— On a sans doute oublié cette vieille querelle que pendant un certain nombre d'années la restauration avait suscitée au commerce de la librairie, et les poursuites que les parquets dirigèrent contre les libraires et les propriétaires de cabinets de lecture, qui exerçaient leur profession sans être munis d'un brevet. La loi du 21 octobre 1814, qui prescrit le brevet, n'a point attaché une sanctiod pénale à cette disposition; mais les parquets de la restauration allèrent rechercher un réglement, qui remonte à plus d'un siècle, au 28 février 1723, et qui infligeait une amende de 500 fr. à ceux qui vendaient des livres sans autorisation spéciale du gouvernement. Les poursuites dirigées contre les libraires trouvèrent de puissans adversaires dans tous les barreaux, et notamment à celui de Paris.

Parmi les noms des avocats qui soutinrent avec le plus de vigueur l'abrogation de ce réglement suranné, on voit figurer les noms de MM. Mérilhou, Dupin, Barthe, Berville, Odillon Barrot, Isambert, Charles Lucas et autres, qui prêtèrent l'appui de leurs talens à la librairie attaquée dans le libre exercice de sa profession.

Les Tribunaux et un grand nombre de Cours royales se prononcèrent, malgré les arrêts de la Cour de cassation, pour l'abrogation de ce réglement que le ministère public présentait comme loi de l'état. Cette divergence de jurisprudence motiva une ordonnance interprétative de M. le garde-des-sceaux Peyronnet, contre laquelle MM. Barthe, Merilhou, Renouard et Isambert s'élevèrent avec force en l'accusant d'être entachée d'inconstitutionalité; sur ces entrefaites arriva la révolution de juillet, et depuis lors il ne fut plus question de ce réglement défunt qu'on s'efforçait de rendre à la vie malgré la loi de 1791.

Mais il paraît que le réglement de 1723 va ressusciter de nouveau devant nos Tribunaux; car aujourd'hui on a appelé à la 6e chambre l'affaire du sieur Tesson, libraire, prévenu d'avoir exercé la profession de libraire sans brevet, délit prévu, porte la citation, par les articles 4 du réglement de 1723, et 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814.

Me Joffrès a fait observer au Tribunal que son client avait cru que le commerce de la librairie était libre comme les autres professions commerciales, surtout depuis la révolution de juillet, et que dès qu'il avait été sommé judiciairement par le commissaire de police de son quartier *de cesser son commerce dans le délai de huit jours, sous peine d'y être contraint*, il s'était pourvu auprès du ministère de l'intérieur, afin d'obtention d'un brevet. En conséquence, Me Joffrès demandait la remise à quinzaine : le Tribunal a remis l'affaire au mois.

— Barbe Huart, antérieurement condamnée à rester sous la surveillance de la haute police, est prévenue d'avoir rompu son ban. « Déjà cette rupture de banc vous a fait condamner à trois mois de prison, lui dit M. le président, vous ne voulez donc pas rester dans votre pays? — Non pas, interrompt brusquement Barbe Huart, non pas, s'il vous plaît, je veux rester à Paris! — La résidence de Paris vous interdite, et vous vous exposez, en y restant, à de continuelles condamnations. — Je m'en fiche et m'en refiche. J'aime mieux pourrir en prison que d'aller montrer ma tête au pays. — Vous feriez mieux d'obéir à la loi ou de demander un changement de résidence. — C'est comme si vous chantiez, reprend Barbe Huart en riant aux éclats, mon idée est de rester à Paris... et quand j'ai une idée... »

M. l'avocat du Roi conclut contre la prévenue à une année d'emprisonnement.

« Un an! s'écrie Barbe, un an! c'est parfait; ça se tire un an... bagatelle ! »

Le Tribunal la condamne à six mois de prison. « Six mois, dit en se retirant Barbe Huart, ça vaut encore mieux qu'un an. (Elle compte sur ses doigts.) C'est pour le 26 novembre. »

— La femme Aussler avait imaginé un singulier moyen de vivre au dépens d'autrui. Lorsqu'elle savait qu'une femme avait un enfant en nourrice aux environs de Paris, elle prenait des informations et se présentait chez elle comme la sœur de la nourrice, chargée d'apporter des nouvelles du nourrisson. Toujours très bien reçue en cette qualité, elle se faisait héberger et nourrir, puis au moment de partir, elle annonçait qu'elle était chargée de réclamer le paiement du mois échu ou de celui qui allait échoir; les détails qu'elle donnait sur le pays, sur la santé du petit, sur les soins dont il était entouré, éloignaient les soupçons et elle disparaissait bientôt bien nourrie, bien restaurée et porteur du prix du mois de nourrice. Arrêtée sur la plainte des sieur et dame Fleurant, elle comparaissait aujourd'hui devant la 6e Chambre. Le tribunal la condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Trois sergens de ville viennent devant la 6e chambre déposer contre Mairet, prévenu de résistance avec violences et voies de fait envers des agens de l'autorité. Cette affaire, fort simple en elle-même, révèle dans ses détails contre Mairet des faits de la plus dégoûtante immoralité.

« Nous étions en surveillance dans la rue Montmartre, dit le sieur Esnault, premier sergent de ville, et déjà nous avions remarqué plusieurs fois Mairet, qui, armé d'un enorme gourdin, suivait une fille exerçant son honteux trafic sur la voie publique. J'arrêtai cette fille, qui était en contravention, et aussitôt Mairet s'élança sur moi, levant son bâton et s'écriant : « Gredin! veux-tu lâcher ma femme? » Mairet m'aurait fendu la tête, si deux de mes camarades ne l'avaient saisi. Ce n'est qu'après de grands efforts que nous pûmes parvenir à l'arrêter ainsi que sa

femme; car il nous prouva que cette prostituée était véritablement sa femme légitime.

Mairet: Quelle horreur! quelle abomination! peut-on dire des choses comme cela? J'étais tranquillement à me promener avec mon épouse, quand ces hommes-là se sont jetés sur nous comme des loups dévorans.

Le second sergent de ville. Il était si fou avec sa femme qu'il la suivait de l'œil de la boutique d'un *rogomiste*, où il s'était posté pour la voir *travailler*. C'était lui qui écartait les mauvaises pratiques et faisait contribuer, avec son gros bâton, les amans peu généreux.

Mairet s'arrachant les cheveux. Quelle exécration! quelle abomination! Peut-on inventer des atrocités semblables? (Le prévenu fait passer plusieurs papiers à M. le président.) Voyez qui je suis, M. le président!

M. le président. Je vois ici un certificat de moralité fort honorable.

M. l'avocat du Roi. Mairet a positivement avoué que c'étoit lui-même qui avait forcé sa femme à se prostituer.

Mairet. Jamais, monsieur, jamais je n'ai fait cela.

M. l'avocat du Roi. Voilà votre interrogatoire. — (Le juge vous demande.) D. Saviez-vous que votre femme se livrait à la prostitution? — (Vous répondez.) R. Oui, monsieur, c'est moi-même qui l'avais engagée à cela afin d'augmenter mes petits profits, et afin de nourrir nos enfans.

M. le président. Etes-vous réellement père de famille?

Mairet. Oui, monsieur, et de sept enfans; ma femme est enceinte, et peut-être en ce moment est-elle accouchée.

M. l'avocat du Roi à deux reprises différentes. Vous avez avoué que votre femme se livrait, de votre aveu, à ce honteux métier. Deux fois vous avez signé vos interrogatoires. On peut maintenant apprécier vos certificats de moralité.

Le Tribunal n'avait pas à s'occuper de l'immoralité de ce mari d'une nouvelle espèce; il se borne à déclarer constans les faits de rébellion, et le condamne à 15 jours d'emprisonnement.

— On se rappelle que le sieur Ferluc, beau-frère du sieur Guibert, accusé de l'assassinat de ce dernier, et recemment mis en liberté par arrêt de la chambre des mises en accusation, avait été condamné par défaut à une année d'emprisonnement, comme complice de plusieurs des escroqueries de son beau-frère. L'absence du sieur Ferluc (il habitait alors Toulouse), et plus tard l'instruction de son procès criminel, ont retardé jusqu'à ce jour le jugement sur l'opposition formée par Ferluc au jugement par défaut rendu contre lui.

L'instruction signale deux faits à la charge de Ferluc. Ils sont tous les deux de la même nature et consistent dans la remise de deux lettres de change souscrites, la première par un sieur Combarès, et la seconde par un sieur Méaude, mineur, au profit de Ferluc, pour prix desquelles les emprunteurs n'ont reçu que des marchandises sans valeur ou une somme d'argent de beaucoup inférieure au montant des acceptations.

Le sieur Ferluc dans l'instruction écrite avait déclaré quant à la vente d'un châle prétendu cachemire, faite au sieur Méaude moyennant une acceptation de 3,000 fr., qu'il avait été l'intermédiaire de cette affaire et qu'il avait réellement vendu ce châle au plaignant pour mille fr., a lui payés par l'acheteur sur les 3,000 fr. qu'il lui avait remis contre sa lettre de change de 3,000 fr.

Aujourd'hui le sieur Ferluc prétend qu'il n'a fait cette déclaration que pour obéir à Guibert, qui exerçait alors sur lui un empire auquel il n'a pu se soustraire que plus tard, et lorsqu'il apprit la conduite de son beau-frère. Quant à l'affaire Combarès, il prouve qu'à l'époque où elle fut faite, il était à cent cinquante lieues de Paris, et qu'ainsi il n'a pu signer les endossemens et autres actes de procédure qu'on présente comme émanés de lui. Il fait remarquer, pour démontrer qu'il était alors dominé par l'ascendant que Guibert avait pris sur lui, que malgré son défaut de coopération à cette affaire, il avait avoué chez le juge d'instruction qu'il en avait été l'instrument.

Me Mermilliod, avocat de Ferluc, a développé dans son intérêt ces moyens de défense, et a produit plusieurs pièces constatant que Guibert ne se faisait jamais faute de signer lui-même, du nom de son beau-frère, les actes qu'il faisait et les lettres qu'il écrivait.

Le Tribunal, après en avoir délibéré sans rentrer dans la chambre du conseil, a déclaré que les faits imputés à Ferluc n'étaient pas constans, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé l'arrestation d'un nommé F****, pharmacien, prévenu d'avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie. Quelques journaux ont publié que, depuis l'arrestation de cet individu, on avait trouvé pour 4,000 fr. de petites pièces de deux sous. Cette assertion est tout-à-fait inexacte, et nous devons, dans l'intérêt de la vérité et dans celui des inculpés eux-mêmes, assurer à nos lecteurs qu'aucune perquisition n'a amené d'autres résultats que ceux signalés dans notre numéro du 20 mai. Nous ajouterons que ce n'est pas sur la révélation d'un garçon, ni sur celle d'un élève de ce pharmacien que celui-ci a été arrêté, comme on l'avait dit d'abord, mais sur des déclarations faites à la police par ses agens.

— Hier matin, Mme veuve K***, née Grandvallet, agée de 55 ans, demeurant cité Bergère, 8, s'est précipitée du 3e étage par la fenêtre, et est morte vingt minutes après sa chute. On attribue ce suicide à un dérangement de ses facultés intellectuelles, occasionné par la mort de sa fille, âgée de 22 ans, et décédée il y a deux mois.

— Il y a deux jours, M. Beaumez, père de trois enfans, employé au ministère des finances, et habitant la commune des Batignolles-Monceaux, rentrant à dix heures du soir à son domicile, a été attaqué, le long des murs de Tivoli, par deux individus, dont l'un s'est écrié: « C'est le caporal aux *quatres* yeux! » Au même instant, M. Beaumez reçut un coup de poing au visage, et fut percé, dans le dos, d'un instrument piquant, semblable à un poinçon. Une lutte s'engagea entre lui et les deux assaillans qui prirent la fuite.

Il paraît que les deux assassins agissaient avec connaissance de cause, et qu'ils nourrissaient contre leur victime une haine implacable depuis l'arrestation de quinze malfaiteurs connus sous le sobriquet de *Polonais*, qui infestaient la commune des Batignolles, et dans l'instruction desquels M. Beaumez avait été entendu comme témoin à charge.

— Après dix jours de débats, la Cour d'assisses de la Flandre orientale vient de condamner à la peine de mort, Eugène Cambie, Fidèle de Croote, et Louis Landrie, tous trois de Maeter, convaincus de tentative d'assassinat sur la personne de Pierre Verhauwahert, audit Maeter. La Cour a ordonnée que l'exécution se ferait sur la place publique d'Audenarde.

— Sous le titre de *Pandectes françaises*, M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, député, va élever un monument à la législation et à la jurispudence de notre pays. Le plus grand luxe typographique doit être déployé pour cette entreprise, qui, par le nom de son auteur et son but de haute utilité, présente un caractère particulièrement remarquable, et réunit les plus rares élémens de succès. M. Isambert a déjà mis son nom au recueil général des anciennes lois françaises; il complétera son œuvre de science et d'infatigable zèle en dotant le pays de la collection des nouvelles lois, depuis 1789, sur le plan le plus vaste qui ait encore été adopté. Cette collection, dont le prix sera cependant à la portée de tous les citoyens, sera surtout recherchée par les publicistes, les jurisconsultes et les administrateurs auxquels elle doit offrir des avantages particuliers. L'introduction qui la précédera doit paraître, dit-on, incessamment, tirée à un petit nombre d'exemplaires, chez M. Mame, libraire. Nous espérons pouvoir en rendre compte.

— Voulant encourager la publication de nos documens historiques, le ministre de l'instruction publique vient de souscrire à vingt-cinq exemplaires de la collection des Mémoires originaux et inédits, concernant principalement l'histoire des villes d'Amiens, de Clermont-Oise, de Compiègne, de Crépy, de Noyon, de Senlis et de leurs environs, publiés pour la première fois, d'après les manuscrits sous la direction de M. Adhelm Bernier.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ERRATUM. C'est par erreur que le *Cours gratuit* de M. Savoye pour la *langue allemande* a été commencé rue Richer; c'est rue Richelieu, n. 21.

RÉGNIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, A SENLIS (OISE), RUE DE BEAUVAIS.

COLLECTION

DE

MÉMOIRES ORIGINAUX ET INÉDITS,

CONCERNANT PRINCIPALEMENT

L'HISTOIRE DES VILLES D'AMIENS, DE CLERMONT-OISE, DE COMPIÈGNE, DE CRÉPY, DE NOYON, DE SENLIS, ET DE LEURS ENVIRONS;

Publiés, pour la première fois, d'après les manuscrits, sous la direction de M. ANDHELM BERNIER, avocat, auteur de plusieurs ouvrages. — Un fort volume in-8°.

PRIX : Pour les souscripteurs, 6 fr.; pour les non souscripteurs, 7 fr. 50 c.

On souscrit, à Paris, chez VERDIÈRE, quai des Augustins, n. 25; chez LAVIGNE, même quai, 17, et chez les Libraires des villes d'Amiens, de Beauvais, de Clermont-Oise, de Compiègne, de Crépy et de Senlis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Chandru, notaire à Paris, le vingt mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, la société de commerce constituée par acte sous seings privés du vingt-huit octobre mil huit cent trente et un, enregistré, entre M. JEAN-MARCELIN MARCASSUS, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 18; M. JEAN-BAPTISTE LASSALLE-HERROU, négociant, demeurant à Rio-Janeiro (Brésil), et M. PASCAL GARAY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n. 20, en nom collectif à l'égard des deux premiers, et en commandite à l'égard du dernier, sous la raison MARCASSUS, LASSALLE et Ce, ayant son siége à Rio-Janeiro, et néanmoins deux maisons, l'une en cette dernière ville, l'autre à Paris, a été déclarée dissoute à l'égard de M. Garay seulement, ladite société devant continuer à exister entre MM. MARCASSUS et LASSALLE-HERROU, qui sont demeurés chargés, conformément audit acte de société, mais entièrement à leurs risques périls et fortunes, de la liquidation de cette société ainsi dissoute à l'égard de M. GARAY;

Il a en outre été dit que cette dissolution remonterait, quant à ses effets, au premier janvier mil huit cent trente-quatre, et que MM. MARCASSUS et LASSALLE-HERROU laisseraient pour leur mise de fonds dans la société continuée entre eux savoir; ce dernier le capital qu'il possédait dans la société dissoute au trente et un décembre mil huit cent trente-trois, et qui se trouvait constaté par l'inventaire effectué par la maison de Rio-Janeiro à cette époque, et M. MARCASSUS une somme égale audit capital.

D'un acte sous signature privées fait double à Paris, le vingt mai mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt et un dudit mois par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c.;

Il appert

Qu'il y a société en nom collectif formée entre 1° M. PAUL MABRIM, chimiste, demeurant à Paris, rue Beauveau, n. 4, et 2° M. PHILIBERT-ANTOINE ROCHE, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 209;

Pour l'exploitation en commun d'une manufacture de papiers peints, à laquelle se rattachent la fabrication et la vente de ces papiers;

La durée de cette société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir du premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent trente-neuf;

La raison sociale sera MABRIM et ROCHE;

Chacun des associés aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour ce qui concerne la société;

Le fonds social est fixé à soixante-dix mille fr., qui se compose de cinquante mille francs en espèces, et de vingt mille fr. pour la valeur des clientelle, achalandage, ustensiles, presses et fonds de commerce, et sera fournis par moitié par chacun des associés;

Le siége de la société est établie à Paris, rue de Beauveau, n. 4;

Pour extrait :

Signé Paul MABRIM et ROCHE.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze mai, enregistré le vingt-sept mai mil huit cent trente-quatre, il appert qu'une société en collectif a été formée entre M. OUDART et M. GRUNDELER, pour l'établissement de peintures et dorures sur porcelaine, dont le siége est établi à Paris, rue de la Fidélité, n. 16, ladite société a été formée pour deux ans, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre, jusqu'au premier juillet mil huit cent trente-six.

Michel OUDART.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-sept mai mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Appert :

Que Mme JULIE-DELPHINE VAULOUT, épouse séparée de corps et de biens de M. ROUSSELET, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 87; et M. REINOLD KULBACH, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n. 39, ont formé entre eux une société en commandite sous la raison ROUSSELET et Ce, pour l'exploitation de deux fonds de marchandes de modes, situés à Paris, l'un rue de la Paix, n. 28, et l'autre susdite rue Richelieu, n. 87;

Que la durée de ladite société a été fixée à six années, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, et son siége établi rue de la Paix, n. 28;

Que Mme ROUSSELET sera seul gérante et aura seule la signature sociale, qu'elle ne pourra d'ailleurs employer qu'aux affaires de la société;

Qu'enfin le capital social se compose :

1° Du fonds de commerce exploité par Mme ROUSSELET, rue Richelieu, n. 87;

2° De la jouissance des lieux où va s'exploiter la nouvelle maison, rue de la Paix, n. 28;

3° De la somme de 40,000 fr., formant le montant de la commandite de M. KULBACH.

Pour extrait :

LEGENDRE.

Par acte sous signatures privées, passé le douze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le même jour, par Labourey, qui a reçu les droits, s'élevant à 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que M. HENRI-LOUIS-CHARLES FOULLON, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 18, d'une part;

Et M. FORTUNÉ-PHILIPPE-JOSEPH COSTENOBLE, employé, demeurant aussi à Paris, rue Beauregard, n. 18, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison FOULLON et Ce, ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise générale des travaux à exécuter par les détenus dans les prisons et maisons de détention du département de la Seine.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 18.

Le fonds social est fixé à cinquante mille francs, qui ont été versés par M. FOULLON seul. M. COSTENOBLE apporte son industrie, et reste charge de la correspondance et des affaires extérieures de l'entreprise.

La signature de tous papiers, billets, effets de commerce et tous actes quelconque, portant engagement de la société envers des tiers, appartient à M. FOULLON.

La société a commencé le premier novembre mil huit cent trente-trois, et doit finir le trente-un octobre mil huit cent trente-neuf.

Pour extrait :

COSTENOBLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,
à Paris, ci-devant boulevart St-Martin, 4,
et maintenant boulevart Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis,

D'une grande PROPRIÉTÉ, dite *Cour du Cheval-Blanc*, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, nos 19, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir :

Pour le premier lot, de	140,000 fr.
Pour le deuxième lot, de	35,000
Pour le troisième lot, de	130,000
	305,000 fr.

Le produit de la totalité est de 26,350 francs.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, 23;

2° A Me Vigier, rue Saint-Benoît, 18;

3° A Me Moulin, rue des Petits-Augustins, 6;

4° A Me Bornot, rue de Seine, 48; tous trois avoués colicitans.

5° A Me Fould, rue Saint-Marc, 18;

6° A Me Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48;

Tous deux notaires de la succession.

7° A Me Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS
ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et Ce, *rue Lepelletier*, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre la chance du remboursement sans lots, au prochain tirage, et qu'ils assureront contre la même chance les obligations du Piémont. — N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

CHEZ VACHER FILS, RUE LAFFITTE, N° 1.

Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES NOUVEAUX de toute espèce. Bois DAMORA, Meubles GOTHIQUES, Bureaux CONFORTABLES, Fauteuils ÉLASTIQUES, Corbeilles de MARIAGE, etc.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal

BALSAMIQUE ET DEPURATIF,

Pour la guérison radicale, en 5 et 8 jours, des *maladies secrètes*, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement *peu coûteux* se fait très facilement sans tisanne ni régime sévère et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n. 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement *dépuratif anti-dartreux* pour la guérison prompte et radicale des *dartres* sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 28 *mai.*

	heur.
PONCET et fe, boulangers. Concordat,	9
EYQUEM et Ce, négocians. Syndicat,	11
PICOT, fondeur. id.	1
AUGÉ, Md de draps, id.	1
DAILLY, boulanger. Clôture,	1
BARBANÇON, limonadier. Vérific.	1
BAZIN, vernisseur sur bois. Syndicat,	3
MARTIN, corroyeur. id.	3
Dlle MAGNIN, limonadière,	3

du jeudi 29 *mai.*

YAMINI, entrepreneur. Reddition de compte,	10
LETRONE, négociant. id.	10
MAITRE, distillateur. Syndicat,	10
LOIR et femme, épiciers. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heur.
MARCHESSEAU, Md de vins, le	31	12
MANIGAUD, Md corroyeur, le	31	12
VOISIN, Md boulanger, le	31	1

CONCORDATS, DIVIDENDES.

LARAN, libraire à Paris, quai des Augustins, 25. — Concordat : 14 octobre 1833. Dividende : 25 o/o en 3 ans, par tiers d'année en année. Homologation : 4 mars 1834.

DUBRAY, pâtissier à Paris, rue Lepelletier, 17. — Concordat : 30 novembre 1832. Dividende : 15 o/o en 3 ans, par tiers d'année en année. Homologation : 26 mars 1832.

BEAUDOUIN, boulanger à Paris, rue des Ecrivains, 4. — Concordat : 4 janvier 1834. Dividende : 30 o/o en 3 ans, par tiers d'année en année. Homologation : 5 février 1834.

BOURSE DU 26 MAI 1834.

A TERME.	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o compt.	106	—	105	95	105	35	106	—
— Fin courant.	—	—	106	20	106	15	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c. d.	—	—	79	70	79	65	—	—
— Fin courant.	79	80	79	80	79	70	79	25
R. de Napl. compt.	97	25	97	30	97	20	97	25
— Fin courant.	97	40	97	45	97	35	97	5/8
R. perp. d'Esp. ct.	73	5/8	73	3/4	73	5/8	73	7/8
— Fin courant.	73	7/8	73	7/8	73	3/4	73	7/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.